

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**ORDONNANCE DE REFERE
du 19 SEPTEMBRE 2018**

**REFERE RG n° N° RG 18/00141 - N° Portalis
DBVK-V-B7C-NZJS**

Enrôlement du 20 Août 2018
assignation du 16 Août 2018
Recours sur décision du
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
du 12 Juillet 2018

DEMANDERESSE AU REFERE

SAS VORTEX SASU
19 rue Saint-Exupéry ZI de la Lauze
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Représentée par Me Alexandre SALVIGNOL, avocat au barreau de Montpellier,
avocat postulant
Assisté de me DESMOULINS, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant

DEFENDEURS AU REFERE

Monsieur Bernard PACHIS
ETABLISSEMENT DE PERPIGNAN domicilié 35 Ter Route de Rigarda
66320 VINCA

Madame Chrystel HUAIN
Chez Etablissement LILLE
64 D Résidence les Chardonnerets
59192 BEUVRAGES

Monsieur Didier BATON
CHEZ DS FO TABLISSEMENT DE L'ILE
Domiciliée 44 rue Alexandre Desrousseaux
59200 TOURCOING

Monsieur Dominique ROURRISSOL
Chez Etablissement ORANGE
Domicilié les roques 118 impass de la borne
30130 SAINT PAULET DE CAISSON

Madame Fanny PETITCUNOT
Chez Etablissement ARRAS domicilié 395 rue Henri Berthouart
62180 AIRON SAINT VAAST

Madame Fatima MONVILLE épouse DUCHE
Chez Etablissement ROUEN domiciliée 523 rue Jean Jaurès
76770 HOUPEVILLE

Monsieur François MAUBERT
Chez Etablissement TOULOUSE domicilié 14 rue de la Lorraine
32190 VIC FEZENSAC

Monsieur Gilbert DESARNAUD

Chez Etablissement LYON domicilié 9 cour Richard Vitton
69003 LYON 03

Monsieur Guilhem RAYSSAC

Chez Etablissement TOULOUSE domicilié les Résidences d'Oyats
24 rue des oyats villa da
40530 LABENNE

Monsieur Jacques HELDEBAUME

né le 12 Juillet 1951 à SANGATTE 62
Etablissement DE PERPIGNAN
Domicilié 99 Rue du Docteur Schweitzer 14 clos san Lhuis
66000 PERPIGNAN

Monsieur Jérôme BERNARD

Chez Etablissement BEAUVAIS domiciliée 4 rue Etienne DOLET
60600 FITZ JAMES

Madame Laurence CADE

Chez Etablissement LILLE domiciliée 28 B rue Etienne DOLET -
Appt 20
59260 HELLEMMES LILLE

Madame Mourada EL GARMOUL

Chez Etablissement LYON
Domiciliée 49 Bis rue Saint Anne de Baraban
69003 LYON 03

Monsieur Mustapha IDDASSE

Chez Etablissement GUYANCOURT
Domicilié 13 rue Edouard Vaillant
78200 MANTES LA JOLIE

Madame Nadège LAMBERT

de nationalité Française
Chez Etablissement EVRY
Domicilié Le Mousseau
58290 VANDENESSE

Monsieur Pascal PLAYE

Chez Etablissement NANCY domicilié 22 rue Jean Jaurès
08700 NOUZONVILLE

Monsieur Patrice JAGODZINSKA

Chez Etablissement EVRY domicilié 4 avenue Claude DEBUSSY
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Madame Sandy SEVE

Chez Etablissement LYON domiciliée 50 Route de Genas
69003 LYON

Madame Sophie BOULANGER

Chez Etablissement CLERMONT FERRAND
Domiciliée 41 Avenue Albert et Elisabeth
63000 CLERMONT FERRAND

Monsieur Sylvain DESMAREST

Chez Etablissement ROUEN domicilié 11 rue saint Samson
76440 LA FERTE SAINT SAMSON

Madame Séverine CLEMENT épouse DESMAREST
 Chez Etablissement ROUEN domiciliée 11 Rue de Saint Samson
 76440 LA FERTE SAINT SAMSON

Monsieur Bruno QUEVAL
 Chez Etablissement BEAUVAIS domicilié 11 Allée Silène
 60700 SAINT MARTIN LONGUEAU

Syndicat CGT VORTEX UES VORTEX ET SOCIETES SATELLITES
 19 rue Saint Exupéry ZI LA LAUZE
 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Représentés par Me EVEZARD, loco Me Jean-louis DEMERSSEMAN de la SELARL ACCESSIT, avocat au barreau de Montpellier, avocat postulant
 Assistés de Me MADEC, loco Me CAMPAGNOLO, avocat au barreau de Marseille.

L'affaire a été débattue à l'audience publique des référés, tenue le 05 SEPTEMBRE 2018 devant Monsieur Daniel MULLER, premier président de chambre.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 Septembre 2018.

Greffier lors des débats : Madame Sylvia TORRES.

ORDONNANCE :

- Contradictoire

- prononcée par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signée par Monsieur Daniel MULLER, premier président de Chambre et par Madame Sylvia TORRES, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Le syndicat CGT VORTEX "UES VORTEX et sociétés satellites" ainsi que 23 salariés ont fait assigner la société VORTEX devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier pour que soit ordonné à celle-ci de mettre fin au trouble manifestement illicite que constitue le non paiement de 30 minutes par jour de travail effectif qui correspondent au temps de conduite un quart d'heure le matin au départ de son domicile et un quart d'heure le soir à la fin du service au retour à son domicile et de mettre fin au trouble manifestement illicite que constitue le refus de la société de communiquer au requérant tout élément leur permettant de communiquer avec les salariés dans le cadre de leurs prérogatives et notamment de leur lieu de travail (lieu de pose et de dépose), leur numéro de téléphone professionnel et, avec l'accord préalable des salariés, leur adresse, leur numéro de téléphone et mail personnel.

Par ordonnance du 12 juillet 2018, le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier a ordonné à la société VORTEX de mettre fin au trouble manifestement illicite que constitue le non paiement de 30 minutes par jour de travail effectif qui correspondent au temps de conduite un quart d'heure le matin au départ de son domicile et un quart d'heure le soir à la fin du service au retour à son domicile appliqué à l'ensemble de ses salariés, dit les requérants irrecevables pour défaut d'intérêt à agir sur le surplus de leur demande tendant à mettre fin au trouble manifestement illicite que constitue le refus de la société de communiquer aux requérants tout élément leur permettant de communiquer avec les salariés dans le cadre de leurs prérogatives et notamment de leur lieu de travail (lieu de pose et de

dépose), leur numéro de téléphone professionnel et, avec l'accord préalable des salariés, leur adresse, leur numéro de téléphone et mail personnel, a débouté les parties du surplus de leurs demandes et a condamné la société VORTEX à payer aux requérants la somme de 1200 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par actes des 16, 17, 20, 21, 22, 23, 27, 29, 31 août et 3 septembre 2018, la société VORTEX a saisi la juridiction des référés du premier président pour voir constater l'existence d'une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, constater l'existence d'une violation du principe du contradictoire, constater l'existence de conséquences manifestement excessives et, en conséquence, ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire pour l'ordonnance rendue par le tribunal de grande instance de Montpellier le 12 juillet 2018.

Vu les conclusions en réponse notifiée par la voie électronique le 4 septembre 2018 et déposées à l'audience par les défendeurs lesquels demandent que soient constatées l'absence de violation du principe du contradictoire, l'absence de violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile et l'absence de conséquences manifestement excessives, en conséquence, concluent au débouté de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire et demandent la condamnation de la société VORTEX au paiement de la somme de 2500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

La société VORTEX estime que le premier juge a commis une violation manifeste d'une règle de droit en retenant l'application de l'accord national du 7 juillet 2009, lequel fixe les conditions d'exercice de l'activité de conducteur accompagnateur de personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite, sur la base d'un argument, l'absence de formation spécifique au métier de conducteur accompagnateur à l'ensemble du personnel, qui n'a jamais été invoqué ou débattu par les parties et qui au surplus, résulte d'une lecture erronée du texte conventionnel.

S'il appartient en effet au juge de donner aux faits qui lui sont soumis la qualification juridique qu'ils comportent, encore convient-il de limiter ce devoir de qualification aux seuls faits qui ont été invoqués par une partie au soutien de ses prétentions.

L'examen de l'assignation initiale et des conclusions déposées devant le premier juge par la société VORTEX montre qu'à aucun moment la question de la formation n'a été invoquée et la présomption selon laquelle dans une procédure orale les moyens et prétentions sont présumés avoir été contradictoirement débattus à l'audience ne peut qu'être écartée en l'absence de toute référence, devant le premier juge, aux faits eux-mêmes, aucune pièce ne se rapportant aux conditions dans lesquelles la formation spécifique est dispensée au personnel de la société, l'arrêt de la cour d'appel de Nancy produit devant le premier juge par le demandeur ne pouvant en tenir lieu.

Pour autant, l'exécution provisoire attachée de droit à l'ordonnance du 12 juillet 2018 ne saurait être arrêtée alors qu'il n'est pas démontré que son exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La société VORTEX, qui ne produit aucun compte annuel depuis 2016, ne saurait à cet égard se prévaloir des termes du rapport d'alerte des commissaires aux comptes du 2 juillet 2018 alors que dans le même temps elle finance un important projet sur ses fonds propres, et que la réponse au courrier du commissaire aux comptes contredit les termes de cette alerte en mettant en exergue une importante capacité de cession de véhicule.

Il convient en outre de relever que cette société fait partie d'une Unité Economique et Sociale, laquelle comprend quatre autres sociétés, et que les conséquences de l'exécution de l'ordonnance ne peuvent être appréciées qu'en prenant en considération cet ensemble, reconnu par jugement du tribunal d'instance du 23 juin 2016 qui n'a pas fait l'objet d'un appel de la part de la société VORTEX.

Il ne peut à cet égard qu'être relevé que la société VORTEX s'abstient de produire, au-delà du rapport d'alerte du commissaire aux comptes et du rapport sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, la moindre analyse comptable sérieuse permettant d'apprécier réellement la situation financière de la société VORTEX.

La société VORTEX ne peut par voie de conséquence qu'être déboutée de sa demande.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs partie des frais irrépétibles qu'ils ont pu exposer et il convient de leur allouer à ce titre la somme de 1500 €.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Rejette la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la société VORTEX,

Condamne la société VORTEX à payer aux défendeurs la somme de 1500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société VORTEX aux dépens.

Le greffier,

Le premier président,

D.M